



PREFET DE LOIR-ET-CHER

 COPIE

**Direction régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement du Centre-Val-
de-Loire**

Unité Départementale de Loir-et-Cher

À Blois, le

10 AVR. 2017

Le Directeur Régional

à

**Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher
Bureau de l'environnement et de l'aménagement du
territoire
Place de la République
BP 40299
41006 – BLOIS CEDEX**

Objet : **Installations classées pour la protection de l'environnement
Entrepôt de stockage de matières combustibles non dangereuses exploité par la société
TJ OUEST à Blois / Villebarou
Proposition d'un arrêté préfectoral complémentaire**

P.J. **Projet d'arrêté préfectoral complémentaire**

Copie : **DREAL / SEIR**

Objet du présent rapport

Le présent rapport a pour objet de proposer un arrêté préfectoral complémentaire pour encadrer l'exploitation des installations classées exploitées par la société TJ OUEST sur les communes de Blois et de Villebarou dans le cadre d'une modification de la phase 2 du projet de construction d'un entrepôt de produits non dangereux (construction prévue pour fin 2017).

1. Présentation de l'établissement

1.1 Description de l'activité

Début 2016, Monsieur CATROUX a demandé l'autorisation d'exploiter un entrepôt de produits non dangereux dans le cadre d'une activité nouvelle implantée au sein de la ZAC du Bout des Hayes, sur le territoire des communes de Blois et Villebarou (rue des Mardeaux, lieu-dit « Les Misagrous ») ; parcelles cadastrales : Blois ZA n°155, Villebarou ZK n°443).

Selon le dossier de demande d'autorisation, passé en enquête publique de mi mai à mi juin 2016, le projet consiste en la création d'une plate-forme logistique pour le stockage de produits non dangereux (produits alimentaires et/ou produits combustibles tels que du bois, du papier, des cartons et des plastiques) d'une surface totale de 53 550 m², en deux phases, sur deux ans :

- phase 1 : implantation de quatre cellules de stockage de 5 950 m² chacune -> La phase 1 a été construite au 2^e semestre 2016 et a été mise en service en février 2017,
- phase 2 : implantation de cinq cellules de stockage supplémentaires de 5 950 m² chacune -> Phase 2 non construite.

Le site, d'une superficie totale de 14,5 ha (précédemment champ de céréales), est bordé :

- au nord, par la rocade de Blois (route départementale RD 200) et l'autoroute A10 ;
- à l'est, par une zone d'activités (sur la commune de Villebarou) ;
- au sud, par un bassin d'infiltration de la ZAC et au-delà des habitations situées sur la commune de Blois ;
- à l'ouest, par des terrains à aménager dans le cadre du projet de la ZAC sur la commune de Blois.

L'habitation la plus proche se situe à environ 35 mètres des limites de propriété. Les autres habitations se trouvent au sud du site à plus de 100 mètres des limites de propriété.

Deux établissements recevant du public sont implantés à proximité du site : un hypermarché à 260 mètres à l'est et un centre de formation à 560 mètres au sud. Enfin, une usine de production de foie gras est implantée à 140 mètres au sud-ouest du projet.

Le dossier prévoit d'accueillir 160 salariés sur le site à l'issue des 2 phases. Actuellement, 3 des 4 cellules de stockage sont louées à la société St Michel qui y emploie une trentaine de salariés (stockage de madeleines/biscuits).

1.2 Situation administrative autorisée

Les installations sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°41-2016-12-14-001 du 14 décembre 2016 délivré à la société TJ OUEST.

2. Présentation de la demande / Contexte réglementaire / Instruction de la demande

2.1 Demande d'extension de la phase 2 du projet

Par courrier du 13 février 2017, l'exploitant a adressé au préfet un dossier de demande de modification notable des conditions d'exploiter, conformément aux dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement (dossier reçu en préfecture le 16 février 2017). La demande de modification notable a été complétée en date des 22 février et 14 mars 2017.

En raison de l'obtention de nouveaux contrats, la société TJ OUEST a revu les caractéristiques de la 2^e phase du projet, avec notamment :

- l'ajout d'une cellule de stockage (6 au lieu de 5),
- l'augmentation de la hauteur des cellules de la phase 2 (14,20 m à l'acrotère au lieu de 13,5 m),
- l'augmentation de la capacité de stockage de matières plastiques (8 cellules au lieu de 2).

Par ailleurs, l'exploitant demande au préfet de modifier certaines prescriptions de l'arrêté d'autorisation, en ce qui concerne :

- la détection automatique d'incendie (pas de DAI indépendante),
- le sprinklage (réserve en eau du sprinklage d'un volume de 747 m3 et non de 900 m3),
- et les horaires de fonctionnement (fonctionnement 7/7 j et 24/24 h).

2.2 Justification du caractère non substantiel des modifications apportées

Le dispositif réglementaire (article R.512-33 du code de l'environnement¹) prévoit :

- que toute modification notable apportée à l'installation, à son mode d'utilisation / d'exploitation ou à son voisinage doit être portée à la connaissance du préfet par l'exploitant, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation,
- que le préfet doit établir si la modification est substantielle et si une nouvelle procédure d'autorisation est nécessaire. Si la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues par les articles R.512-31 (sur proposition de l'inspection des installations classées, avec consultation du CODERST).

L'examen mené par l'inspection a donc en premier lieu consisté en une appréciation du caractère substantiel des changements notables décrits dans le dossier de demande.

En application des articles R.512-33, une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

Au regard des seuils techniques, les modifications induites par le projet n'apparaissent pas substantielles. L'installation ne change pas de régime réglementaire, ni au titre de la directive IED, ni au titre de la directive SEVESO 3 et le projet n'est pas concerné par l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés à l'article R.512-33 (absence d'utilisation de solvants).

La modification n'est pas substantielle au regard du classement ICPE. En effet, le projet n'introduit aucune nouvelle rubrique (cf. § 4 du présent rapport).

Le dossier justifie correctement que le projet d'extension de la phase 2 n'est pas susceptible d'induire des impacts, dangers ou inconvénients nouveaux.

■ En terme de dangers :

La nature des produits stockés sur le site n'est pas changée : produits combustibles non dangereux.

L'exploitant prévoit la possibilité de stocker plus de matières plastiques qu'initialement prévues : 8 cellules au lieu de 2, avec la possibilité de stocker des produits à base de polymères expansés dans 2 cellules (matelas, canapés, etc.).

Le dossier comprend de nouvelles modélisations des effets thermiques et toxiques en cas d'incendie généralisé dans chacune des cellules de la phase (durée de l'incendie inférieure à 120 minutes justifiant l'absence de généralisation de l'incendie aux cellules adjacentes compte tenu de la présence de mur et portes coupe-feu 2 heures). Les effets restent contenus à l'intérieur des limites de propriété. Les résultats montrent l'absence de risque de propagation entre installations.

Détection automatique d'incendie :

La réglementation nationale sectorielle (rubriques 1510 et 2663) prévoit que "La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant et actionnement d'une alarme perceptible en tout point des cellules est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection."

Le dossier de demande d'autorisation indiquait que l'entrepôt disposerait d'une détection automatique d'incendie indépendante (détecteurs de fumées), en plus de celle associée au système sprinklage (thermofusibles). Cet engagement a été repris dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lors de la visite

¹ Compte tenu que le dossier a été déposé avant le 1er mars 2017

d'inspection initiale, il a été mis en évidence que la détection automatique d'incendie est assurée uniquement par le système sprinklage. L'exploitant a indiqué qu'il s'agit d'une erreur du dossier de demande d'autorisation. Dans le dossier de demande de modification, l'exploitant demande à se conformer aux dispositions de la réglementation nationale sectorielle.

Extinction automatique :

Le dossier de demande d'autorisation indiquait un volume de 900 m³ pour la réserve en eau du sprinklage. Cette caractéristique a été reprise dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lors de la visite d'inspection initiale, il a été mis en évidence que le volume de la cuve est de 747 m³. Dans le dossier de modification, l'exploitant justifie que le besoin en eau a été affiné et est de 723 m³.

■ En terme d'impacts :

Le dossier comprend une évaluation des incidences du projet sur l'environnement.

Il justifie que les modifications apportées ne remettent pas en cause les études du dossier initial sur les différents volets considérés (intégration paysagère, eau, air, bruit, déchets, trafic routier).

Les modifications apportées entraînent une augmentation des surfaces imperméabilisées :

- bâtiment : 61 380 m² au lieu de 55 300 m² à l'issue de la phase 2 (+11%)
- voiries / aires de manœuvre : 33 396 m² au lieu de 31 910 m² à l'issue de la phase 2 (+5%)
- espaces verts : 52 115 m² au lieu de 59 680 m² à l'issue de la phase 2 (-5%).

Le dossier précise que le projet reste compatible avec les règles d'urbanisme opposables (principe de gestion des eaux pluviales à la parcelle, emprise au sol, hauteur des bâtiments et des clôtures).

Le dossier comprend une actualisation de la note de dimensionnement des bassins de rétention et d'infiltration, dont les volumes sont revus à la hausse en conséquence de l'augmentation des surfaces imperméabilisées.

Selon le dossier de modifications notables, les émissions sonores restent faibles. Tel que le prévoit déjà l'arrêté préfectoral, une mesure de bruit sera réalisée dans les 6 mois suivant la mise en service de la phase 2.

En conclusion, les modifications ne sont pas non plus substantielles au regard des impacts et des dangers.

2.3 Examen de la conformité du projet / Comparaison du projet avec les meilleures techniques disponibles

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 décembre 2016 reprend la réglementation sectorielle applicable (1510 entrepôts couverts, 2663 stockage de matières plastiques, 2925 ateliers de charge d'accumulateurs, 4802 fluides frigorigènes fluorés). La nature et le régime des installations classées restant inchangés, aucune nouvelle réglementation sectorielle n'est à prendre en compte et les prescriptions préfectorales sont applicables aux installations modifiées.

La demande comporte un état de conformité à l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le dossier comprend une actualisation des calculs D9 / D9A : les besoins en eau du site sont inchangés, les besoins de rétention légèrement plus importants et revus en conséquence.

Le dossier comprend également une actualisation des études foudre.

2.4 Avis du Service d'Incendie et de Secours

Le SDIS 41 a été consulté sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire. Les modifications apportées au projet et demandes de compléments n'appellent pas d'observations particulières. Les observations relatives aux voies d'accès et voies échelles ont été prises en compte dans le projet d'arrêté.

4. Actualisation des prescriptions

Les modifications apportées rendent nécessaires l'actualisation de l'arrêté préfectoral d'autorisation :

- caractéristiques dimensionnelles du projet (ajout d'une cellule, augmentation de la hauteur de la phase 2, augmentation du volume des bassins de la phase 2) -> modification des articles 1.2.1, 1.2.3, 2.3, 4.3.5, 4.3.12, 7.3.1.2, 7.75.1, 8.1.4
- augmentation de la capacité de stockage de matières plastiques --> actualisation du classement (art. 1.2) et de l'article 8.2.2

- détection automatique d'incendie, sprinklage -> actualisation de l'article 7.7.3
- horaires de fonctionnement -> article 6.2.1

Par ailleurs, les caractéristiques minimales de voies d'accès et voies échelles (article 7.2.3) ont été précisées pour reprendre les recommandations des services d'incendie et de secours formulées sur le dossier de demande d'autorisation et le dossier de demande de modification notable.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint en annexe au présent rapport.

5. Conclusion et propositions

Conformément aux articles R.512-33 et R.512-31 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher de donner une suite favorable à la demande de modification de la phase 2 du projet d'entrepôt exploité par la société TJ OUEST sur les communes de Blois et Villebarou, sous réserve du strict respect des dispositions du projet d'arrêté préfectoral joint.

L'inspectrice des installations classées

Copies :
- DREAL Centre (SEIR)

*Vu et transmis avec avis conforme,
Pour le Directeur et par délégation,
Le chef de l'Unité Départementale
de Loir-et-Cher*

